



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Hombourg-Budange (57)**

n°MRAe 2022DKGE27

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 11 janvier 2022 et déposée par la commune de Hombourg-Budange (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé en 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 janvier 2022 ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Hombourg-Budange (543 habitants en 2019 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique) et porte sur les points suivants :

- **Point 1** : création d'un sous-secteur Nx1 pour permettre l'implantation d'une construction de stockage de produits d'artifices ;
- **Point 2** : création d'un sous-secteur Ne autorisant la construction d'une halle multifonctionnelle dans le prolongement du centre ancien ;
- **Point 3** : modification des dispositions du règlement écrit liées aux toitures en zone U ;

- **Point 4** : modification des dispositions du règlement écrit liées aux clôtures en zone U ;
- **Point 5** : modification des dispositions du règlement écrit liées à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone U ;
- **Point 6** : modification des dispositions du règlement écrit liées à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone 1AU ;
- **Point 7** : correction d'une erreur matérielle relative au périmètre de la zone Ua ;
- **Point 8** : ajout d'un lexique annexé au règlement écrit ;

Observant que :

- **Point 1** :
 - l'espace de stockage existant est situé sur la parcelle n°108, section 35, à proximité de la route départementale 118E (non classée route à grande circulation), en zone agricole ; le règlement actuel ne permet pas ce type de construction en zone agricole ;
 - un nouvel espace de stockage, éloigné de toute habitation (les premières maisons sont à plus de 800 m), d'une surface plancher de 20 m² permettra d'entreposer moins de 500 kg de produits d'artifices, au sein du nouveau sous-secteur Nx1 ;
 - selon ces données, ce bâtiment est soumis à la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de type enregistrement (rubrique 4220, stockage de produits explosifs) dont il convient de respecter et de mettre en œuvre la réglementation afférente ;
 - le site de projet est situé hors des zones d'aléas relatives au risque d'inondation de la Canner (« Porter à connaissance » de la maîtrise de l'urbanisation du 23 mai 2019, risque inondation de la Canner) ;

L'Autorité environnementale rappelle que la réglementation liée au stockage des produits pyrotechniques devra être intégralement respectée et mise en œuvre.

- **Point 2** :
 - le secteur (Ne) concerné est situé sur la moitié nord de la parcelle cadastrée 210, actuellement occupée par une aire de jeux et située à proximité de la mairie ;
 - pour permettre la construction de la halle, la municipalité souhaite autoriser les constructions et installations à usage d'équipements publics. Ces dernières seront toutefois limitées à une emprise au sol de 400 m² par unité foncière et à une hauteur maximale de 7 mètres hors tout ;
 - la future halle, bien que localisée en ZNIEFF 1, reste toutefois mesurée et est comprise dans l'enveloppe urbaine de la commune ;

- **Points 3, 4, 5 et 6 :**
 - les modifications réglementaires permettent de s'adapter aux besoins et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- **Point 7 :**
 - la modification permettra une meilleure lisibilité du règlement ;
- **Point 8 :**
 - l'ajout d'un lexique annexé permettra de faciliter la compréhension du règlement écrit ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Hombourg-Budange, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision **et sous réserve de la prise en compte du rappel**, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hombourg-Budange (57), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 février 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par déléation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.